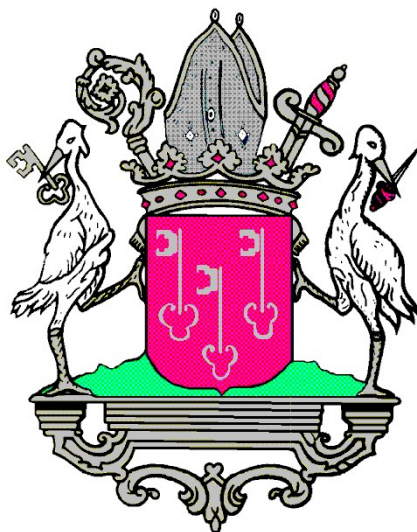


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 24 mai 2023 – 19 heures 00

Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

PROCES-VERBAUX DES SEANCES

DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **14 décembre 2022**
- **9 février 2023**
- **29 mars 2023**

ORDRE DU JOUR

1	RAPPORT SUR LA DSU 2022	8
2	REMBOURSEMENT DE FRAIS	10
3	AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	11
4	MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION AVENIR DES CITES PREVENTION SPECIALISEE	13
5	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » MISSIONS RENFORCEES – ANNEES 2023-2026	13
6	CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	14
7	MEDIATHEQUE « LA SOURCE » - MISE EN PLACE D'UN PLANNING HORAIRE D'ETE	15
8	DEMANDE DE SUBVENTION – PROJETS SPORTIFS	15
9	CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS ENTRE LA COMMUNE DE HARNES – LA SOCIETE TRANSDEV ARTOIS GOHELLE ET ARTOIS MOBILITES	15
10	CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS – FESTIVITES DU 13 JUILLET – PROTECTION CIVILE	16
11	CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES	17
12	RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE RECYTECH A FOUQUIERES-LES-LENS	17
13	CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE PRESTATIONS LIEES AU DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DU PERMIS DE LOUER ET DE DIVISER SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN	18
14	CESSIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX – MAISONS ET CITES	19
15	CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	19
16	CALL – CONVENTION DE COFINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DU VOLET URBAIN DES CITES MINIERES RETENUES POUR LE PREMIER TRIENNAL AU TITRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)	23
17	CONVENTION RUCHER COMMUNAUTAIRE	24
18	CHARTRE DES RUCHERS COMMUNAUTAIRES ET ADHESION AU GROUPEMENT SANITAIRE APICOLE 62	24
19	CLOTURE DE LA ZONE D'ACTIVITE CONCERTEE DE L'ABBAYE CREEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2011	26

20	CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE LA COMMUNE DE HARNES ET MONSIEUR MAXIME GORECKI	26
21	PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET MODALITES DE CONCERTATION	27
22	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ENTRE LA COMMUNE DE HARNES ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	28
23	AVENANT n°3 A LA CONVENTION DE MANDAT CONFIEE PAR LA VILLE DE HARNES A LA CALL POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE	29
24	ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 JUIN 2017 RELATIF A LA RECHERCHE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE FOUQUIERES-LES-LENS	30
25	L 2122-22	31
	<i>L 2122-22 – Contrat de prêt : MON543933EUR – LA BANQUE POSTALE</i>	31
	<i>L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour les travaux du chemin de Halage (N° 865.5.22.003)</i>	31
	<i>L 2122-22 - Aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers – Avenue H. Barbusse – Ville de Harnes (N° 897.5.23)</i>	32
	<i>L 2122-22 - Organisation et délivrance de prestations évènementielles (N° 895 5 23)</i>	33
	<i>L 2122-22 – Contrat de location Mallette Alimentation Gallo-Romaine – ARKEO FABRIK</i>	34
	<i>L 2122-22 - Contrat de prestation de services associés à la licence d'utilisation du Progiciel CINE DIGITAL DISPLAY – Société TACC</i>	35
	<i>L 2122-22 - Contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de projection numérique – Salle de Cinéma du Centre Culturel Jacques Prévert – Société TACC</i>	35
	<i>L 2122-22 - DEMATIS – e-convocations – Reconduction abonnement</i>	36
	<i>L 2122-22 – – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle TAILLEUR POUR DAMES – La Compagnie Bordcadre</i>	36
	<i>L 2122-22 - Nettoyage des vitres, des poutres apparentes et des tôles en polycarbonate (N° 892.5.23)</i>	37
	<i>L 2122-22 - Ramassage et déplacement des enfants en centres de loisirs, sur les temps scolaires et périscolaires (N°899.5.23)</i>	38
	<i>L 2122-22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant</i>	38
	<i>L 2122-22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant</i>	39
	<i>L 2122-22 - - alinéa 26 – Demande d'attribution de subventions – Création d'un parcours Santé</i>	39
	<i>L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux (N° 894.5.23)</i>	41
	<i>L 2122-22 - Contrat de cession – Rencontre avec Samira El Ayachi et Lecture spectacle « Les Femmes sont occupées » – COMPAGNIE BVZK</i>	42
	<i>L 2122-22 – REGULARISATION – Convention de mise à disposition – Plateau du Centre Culturel Jacques Prévert – Compagnie BordCadre</i>	42
	<i>L 2122-22 – Convention de mise à disposition de locaux à usage de prises de vues pour une œuvre télévisuelle – Cimetière et Médiathèque – Société IMAGE & COMPAGNIE</i>	43

<i>L 2122-22 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – L'Association « Compagnie Chaboti » - 18 mai 2023</i>	43
<i>L 2122-22 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – L'Association « Compagnie Chaboti » - 27 mai 2023</i>	44
<i>L 2122-22 - Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle – La Compagnie Macke-Bornauw ASBL – « La Maîtresse des Ombres »</i>	44

1 RAPPORT SUR LA DSU 2022

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Comme le stipule l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est imposé aux collectivités percevant la DSU de présenter au Conseil Municipal, et ce, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel la dotation a été versée, un rapport retraçant les actions de Développement Social Urbain ainsi que les conditions de leur financement.

Pour rappel, cette dotation est non affectée et libre d'usage.

Pour mémoire, les critères d'éligibilité pour les communes de 10 000 habitants et plus sont :

- ✓ 45% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus (*données nationales 2022 : 1 152,36€*) et le potentiel financier par habitant de la commune (*données Harnes 2022 : 1 121,12€*)
- ✓ 15% du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total des communes de 10 000 habitants et plus (*données Harnes : rapport de 46,52% pour 2449 logements sociaux*)
- ✓ 30% du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus (*données Harnes : 3647 personnes bénéficiaires soit un rapport de 69,28% , 46,29% au niveau national*)
- ✓ 10% du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus, et le revenu moyen des habitants de la commune (*données Harnes : 10 769,69€, moyenne nationale 16 628,91€*)

Au regard de ces éléments, les services de l'Etat déterminent l'indice synthétique de la commune, celui de Harnes étant de **1,49**, ce qui place la ville au **97^{ème}** rang national (par ordre décroissant de l'indice).

Pour l'année 2022, la commune a donc bénéficié d'une DSU de 2.833.278€ (rappel : 2.774.743€ en 2021).

Les politiques publiques mises en œuvre sur l'ensemble du territoire communal participent à un développement urbain social et solidaire étant précisé qu'un accent particulier est porté sur les quartiers prioritaires.

L'objectif du présent rapport est de dévoiler un panorama de la diversité et de la complémentarité des politiques publiques menées sur Harnes.

Il vous est donc présenté ci-dessous, sous forme synthétique, en fonctionnement et en investissement, un récapitulatif des principales dépenses engagées par la commune en 2022 concourant au Développement Social Urbain.

FONCTIONNEMENT :

A/ Sécurité- Protection Civile		
Police Municipale	<i>PMU</i>	460 212 €
B/ Enseignement		
Ecoles maternelles	<i>F211</i>	771 296 €

Ecoles primaires	F212	716 200 €
Collège	C6574 -F22	17 047 €
Classes de découverte + TAP	C 6574 + F255	0 €
C/ Culture		
Ecole de musique	F311	397 382 €
Médiathèque	F321	445 242 €
Cinéma	F 314	381 979 €
Musées	F322	46 020 €
D/ Sport		
Salles de sport	F411	483 029 €
Piscine	F413	1 125 270 €
Stade	F412	224 003 €
E/ Jeunesse		
Centres de loisirs	F421	162 615 €
CAJ – PIJ	F422	151 102 €
Colonies de vacances	F423	33 150 €
F/ Interventions Sociales		
Subvention au CCAS- Foyer Personnes âgées	(C657362)	1 035 000 €
Restauration scolaire	F251	1 446 907 €
Tissu associatif	(C6574)	518 896 €
MIC (Maison des Initiatives Citoyennes) (hors personnel)	F020-Maison	3 758 €
G/ Famille		
Personnes âgées	(com ANCIENS)	47 791 €
RAM (hors personnel)	F64	25 408 €
H/ Aménagements Urbains		
Voirie communale	F821+822	239 655 €
Espaces verts – cadre de vie	F823+833	410 796 €
	TOTAL	9 142 758 €

INVESTISSEMENT :

A/ Sécurité – Protection Civile		
B/ Enseignement		
Cours d'écoles		37 164 €
Accessibilité aux écoles		33 695 €

C/ Culture		
Reconstruction salle Préseau		594 153 €
Isolation phonique école de musique		27 666 €
D/ Sport		
Eclairage complexe Mimoun		99 658 €
Nouvelle piscine municipale		7 636 €
E/ Jeunesse		
F/ Interventions Sociales		
G/ Famille		
Revêtement de sol du RPE		19 138 €
H/ Aménagements urbains		
Eclairage Public		1 699 272 €
	TOTAL	2 518 382 €

Au vu de ces éléments, la part représentée par la DSU dans les dépenses communales relevant du développement social urbain de l'exercice s'établit comme suit :

$$\frac{2\,833\,278\ \text{€}}{11\,661\,140\ \text{€}} \frac{(DSU\ 2022)}{(dépenses\ engagées)} *100 = 24,30\ \%$$

Ces actions ont été financées sur les ressources propres de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte et d'approuver l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine de l'année 2022.

2 REMBOURSEMENT DE FRAIS

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est exposé à l'assemblée que Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, lors de l'utilisation du véhicule communal lui étant dédié dans le cadre de ses fonctions, a remplacé sur ses deniers personnels un pneu crevé le 10 Mars 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement à Monsieur Philippe DUQUESNOY de ladite dépense, soit 223,00€.

3 AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

L'article 29 de la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, modifié par le V. de l'article 252 de la loi N° 2020-1772 du 29 décembre 2020, permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaires, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a, par délibération du 10 novembre 2021, adopté et décidé de mettre en œuvre le reversement de fiscalité par les communes membres à son profit et ce afin de couvrir le coût d'entretien et de renouvellement annuels liés à la gestion du patrimoine sur les zones d'activités économiques communautaires.

Pour permettre ce reversement, chaque commune concernée doit délibérer sur le principe du reversement et établir une convention bilatérale qui précisera la méthode de recensement des constructions concernées ainsi que les modalités de versement de la part de produit fiscal définie auprès de la CALL.

Les zones d'activités économiques, sur le territoire de Harnes, sont à ce jour :

- Zone Industrielle « La Motte du Bois »
- Zone Industrielle « La Motte du Bois – Port Fluvial »
- Zone d'Activités Légères « ZAE Bellevue »

Le Conseil communautaire de la CALL a, par délibération du 1^{er} décembre 2022, précisé et modifié les termes du dispositif. Le reversement en faveur de la CALL repose sur une proportion fixe :

- 1- A 17 % du produit fiscal et du produit des compensations fiscales au titre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, tels que constatés pour chaque entreprise en zone en 2021, ce produit étant neutralisé du taux départemental de TFPB reçu par la commune en 2021 au titre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- 2- A 90 % de la dynamique de produit fiscal / compensation fiscale annuelle à compter de 2022, qu'elle soit indiciaire ou physique, calculée selon le même retraitement de taux qu'évoqué au point précédent.

En raison de difficultés économique que traversent les collectivités territoriales, laquelle a engendré une montée exorbitante des coûts dans de nombreux domaines (énergie, alimentaire, production...). Il est proposé de reporter à 2023 l'application de ce second point pour les entreprises déjà existantes en 2021 (partie évaluation existant en 2021) et de faire application du 1^{er} point sur l'ensemble du produit défini ci-dessus :

	APPLICATION 2022				APPLICATION 2023			
	Terme 1	Terme 3	Terme 2	Terme 4	Terme 1	Terme 3	Terme 2	Terme 4
PEV existant en 2021 Convention initiale	Produit de référence 2021	Complément 2022/2021	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2022/2021	Produit de référence 2021	Complément 2023/2021	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2023/2021
	17%	90%	17%	90%	17%	90%	17%	90%
PEV existant en 2021 Convention modifiée	Produit de référence 2021	Complément 2022	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2022	Produit de référence 2022	Complément 2023/2022	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2023/2022
	17%		17%		17%	90%	17%	90%

Par ailleurs, les modalités d'application de la convention de partage tiendront compte du mécanisme de lissage des valeurs locatives des locaux professionnels dont la révision est en cours depuis 2017.

D'après les données définitives issues des rôles pour 2022 pour les zones concédées le partage porterait en 2022 sur les termes suivants :

Commune	Taux retraité en %	Partage des taxes foncières 2022 avec les modalités de calcul transitoires					Somme des quatre termes en €	Partage des taxes foncières 2022 avec les modalités de calcul telles que décrites dans la convention		
		822 351,54	295 571,13	219 545,27	57 901,66	1 395 369,60		Terme 3 en €	Terme 4 en €	Somme des deux termes
Aix-Noulette	30,73	15 468,42	2 943,37	1 820,52	100,41	20 332,72	4 383,98	531,57	4 915,55	
Angres	40,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Avion	38,19	68 882,54	48 772,82	38 743,44	36 300,80	192 699,60	203 797,42	191 662,67	395 460,09	
Billy-Montigny	30,65	6 521,52	39,08	256,90	1,30	6 818,80	1 360,07	6,90	1 366,97	
Bully-les-Mines	37,18	38 697,45	7 127,35	15 265,53	243,28	61 333,61	18 533,73	1 287,94	19 821,67	
Eleu-dit-Leauwette	37,95	2 740,43	0,00	107,14	0,00	2 847,57	567,21	0,00	567,21	
Grenay	40,34	20 472,66	684,34	363,95	23,52	21 544,47	1 926,83	124,53	2 051,36	
Harnes	27,91	139 694,25	104 943,43	29 691,00	4 002,05	278 330,73	48 800,87	21 187,37	69 988,24	
Lens	38,88	176 401,36	36 719,82	104 062,56	13 129,04	330 312,78	138 193,61	35 267,06	173 460,67	
Liévin	44	172 772,08	45 830,86	6 775,96	1 551,66	226 930,56	27 579,35	8 214,63	35 793,98	
Loison-sous-Lens	30,5	12 840,14	0,00	2 980,27	0,00	15 820,41	4 885,17	0,00	4 885,17	
Loos-en-Gohelle	27,07	7 907,66	389,04	94,26	13,21	8 404,17	499,03	69,92	568,95	
Mazingarbe	32,39	923,21	0,00	28,69	0,00	951,90	151,85	0,00	151,85	
Méricourt	43,29	11 266,44	1 210,17	1 192,70	913,59	14 582,90	6 314,38	4 836,62	11 151,00	
Noyelles-sous-Lens	37,95	34 498,02	0,00	13 483,99	0,00	47 982,01	15 752,60	0,00	15 752,60	
Pont-à-Vendin	20,05	1 934,02	0,00	45,22	0,00	1 979,24	239,43	0,00	239,43	
Sains-en-Gohelle	43	14 429,98	6 063,94	337,17	207,39	21 038,48	1 785,06	1 097,92	2 882,98	
Sallaumines	43,25	17 400,01	8 313,48	658,90	285,72	26 658,11	3 488,31	1 512,63	5 000,94	
Vendin-le-Vieil	16,91	58 044,53	14 449,33	2 970,18	492,31	75 956,35	15 724,34	2 606,27	18 330,61	
Vimy	27,24	15 385,68	14 968,64	512,93	510,55	31 377,80	2 715,56	2 702,90	5 418,46	
Wingles	21,01	6 071,14	3 115,46	153,96	126,83	9 467,39	815,08	671,46	1 486,54	

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE METTRE EN OEUVRE le reversement de fiscalité au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par ces dernières sur les Zones d'Activités Economiques
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale, ci-jointe,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à venir et, d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

L'avenant 1 à la convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les Zones d'Activités Economiques est joint en annexe.

4 MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION Avenir DES CITES PREVENTION SPECIALISEE

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 29 mars 2023, elle a autorisé le versement de la subvention de fonctionnement au Club de Prévention Avenir des Cités, à hauteur de 11 034.86 €.

Entre-temps, l'association a transmis l'arrêté de tarification fixant la participation financière ainsi que le récapitulatif du budget accordé par le Conseil Départemental.

L'Association Avenir des Cités sollicite une subvention de fonctionnement de 12 234.55 € pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de compenser le montant initialement voté et d'accorder à l'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée une subvention de 1 199.69 €.

5 CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » MISSIONS RENFORCEES – ANNEES 2023-2026

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La commission des Aides aux Partenaires de la Caisse d'Allocations Familiales a validé en date du 5 décembre 2022 l'agrément du Relais Petite Enfance « Les Premiers Pas » pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 pour 1 Etp (Equivalent temps plein).

Les 5 missions principales du Rpe sont :

- 1- Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles,
- 2- Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent,
- 3- Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile,
- 4- Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr
- 5- Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).
Les conditions d'obtention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des missions renforcées sont reprises dans la convention d'objectifs et de financement présentée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais la convention d'objectifs et de financement – Prestation de service « Relais petite enfance » Missions renforcées pour la période conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ainsi que tout avenant à venir portant modification des conditions ou des modalités d'exécution de présente convention.

La convention d'objectifs et de financement est jointe en annexe.

6 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Considérant la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat ;

Considérant la circulaire de la Direction des Politiques Familiales et Sociales du 16 janvier 2020 annonçant la fin des Contrats Enfance-Jeunesse et le déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

Considérant la délibération du 11 décembre 2019 relative à la signature d'un Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) sur la commune de Harnes arrivé à échéance le 31 décembre 2022 ;

Dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a décidé de développer son partenariat avec les communes et les intercommunalités à travers la mise en place de Conventions Territoriales Globales (CTG).

Les CTG soulignent la volonté de la CAF de s'ancrer dans les priorités des territoires, tout en définissant un socle commun de thématiques prioritaires. Elles ont pour objectif de définir une stratégie partagée, de s'ancrer dans un projet social local et de renforcer la cohérence, l'efficacité et la coordination des actions mises en place en lien avec les missions de la CAF : petite enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, handicap, logement, inclusion numérique et accompagnement social.

Ce nouveau document unique sera mis en place à l'échelle de la commune pour une durée de quatre ans (2023-2026). Ce document se substitue au CEJ en termes de schéma de maintien et de développement des services aux familles. Sa signature est une condition préalable du passage aux nouvelles modalités de financement Bonus Territoires, qui donneront lieu à l'établissement de conventions d'objectifs et de financements (COF) avec les équipements et services ouvrant droit.

La CTG sera signée par la CAF et la commune de Harnes.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale 2023-2026 ;
- D'autoriser le Maire de HARNES ou l'Adjoint délégué à signer la convention précitée et toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

La convention est jointe en annexe.

7 MEDIATHEQUE « LA SOURCE » - MISE EN PLACE D'UN PLANNING HORAIRE D'ETE

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Suite à la délibération de juin 2019, approuvant les horaires d'ouverture de la Médiathèque la Source, il convient d'anticiper les conditions de fonctionnement de l'équipement en période estivale.

En effet, pour assurer un bon équilibre entre l'activité de l'équipement, le roulement des deux équipes dédiées en place, et au vu de la fréquentation de la structure, il est proposé de fermer la médiathèque au public les lundis durant la période estivale. Les jours et heures d'ouverture sur les autres jours de la semaine restent inchangés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DECIDER de l'application des horaires d'ouverture d'été de la Médiathèque « La Source » à compter du lundi 3 juillet 2023 au Samedi 2 septembre 2023, selon le planning ci-dessous. Tous les espaces de la Médiathèque sont ouverts selon les horaires établis par délibération du Conseil Municipal et portés à la connaissance du public par voie d'affiche.
- D'APPROUVER le planning d'horaires d'ouverture et de fermeture d'été de la Médiathèque ci-après :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	10H – 12H 13H30 – 19H	10H – 12H 13H30 – 18H	FERME le matin au public 13H30 – 18H	10H – 12H 13H30 – 18H	10H – 12H 13H30 – 18H

8 DEMANDE DE SUBVENTION – PROJETS SPORTIFS

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter, auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) et de tout autre organisme financeur, toutes subventions au titre des demandes de proximité pour les projets sportifs réalisés par la commune de Harnes sur son territoire.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents s'y rapportant.

9 CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS ENTRE LA COMMUNE DE HARNES – LA SOCIETE TRANSDEV ARTOIS GOHELLE ET ARTOIS MOBILITES

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Dans le cadre de leurs missions, et notamment en termes de prévention de la délinquance dans les transports publics, les agents de la Police municipale sont amenés à accéder aux bus de

lignes régulières et circuits scolaires desservis par le réseau TADAO sur le territoire de la commune.

La Société Transdev Artois Gohelle, en partenariat avec le Syndicat Mixte Artois Mobilités propose la signature d'une convention tripartite relative à la prévention de la délinquance dans les transports publics.

L'accès aux policiers municipaux et agents chargés de la surveillance de la voie publique, dans l'exercice de leurs fonctions et en tenue, est accordé à titre gratuit, afin de prévenir toute incivilité ou à la faire cesser.

Les agents interviendront selon le calendrier d'actions et d'opérations communes préétabli.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention relative à la prévention de la délinquance dans les transports publics entre la commune de Harnes, la Société Transdev Artois Gohelle et Artois Mobilités,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La convention est jointe en annexe.

10 CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS – FESTIVITES DU 13 JUILLET – PROTECTION CIVILE

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Dans le cadre de l'organisation des festivités liées au 14 juillet, il y a lieu de prévoir un dispositif de secours pour l'évènement prévu le 13 juillet 2023.

La Protection Civile a été sollicité et propose la signature d'une convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

L'intervention des secouristes demeure bénévole et l'action de l'association prestataire est à but non lucratif. Toutefois, il est prévu à la convention que la commune de Harnes, organisateur, dédommage l'association des frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits pharmaceutiques...) pour un montant estimé à 1774,20 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de la Protection Civile,
- De prendre en charge le montant estimé à 1774,20 € des frais engendrés par l'association,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Association de Protection Civile du Pas-de-Calais la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour l'évènement du 13 juillet et tous documents en lien avec cette manifestation.

La convention et la grille d'évaluation des risques sont joints en annexe.

11 CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Les services de la collectivité sont régulièrement sollicités sur la présence de chats dits « libres » sur le territoire de la commune.

Afin de réguler cette population, la Fondation 30 Millions d'Amis a été sollicité pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats « libres » sur notre territoire.

Pour ce faire, le cabinet de vétérinaires de Harnes a été contacté et nous a remis les tarifs pratiqués pour :

- Ovariohystérectomie + puce électronique I-CAD : 120 € TTC dont 60 € TTC à la charge de la commune
- Ovariectomie + puce électronique I-CAD : 100 € TTC dont 50 € à la charge de la commune
- Castration + puce électronique I-CAD : 80 € TTC dont 40 € à la charge de la commune.

Les chats seront identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis et l'association STERIL CAT'S Hauts-de-France aura la charge du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose une moyenne de 90 € par chat (nombre de femelles et de mâles trappés non déterminé) dont 45 € par chat seront à la charge de la commune.

Pour l'année 2023 le nombre de chats à stériliser et à identifier est estimé à 40 et portera à 1800 € le montant de la participation de la commune.

Ce montant sera versé à la Fondation 30 Millions d'Amis avant le trappage et la Fondation se chargera de régler les frais de vétérinaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer, pour l'année 2023, à 40 le nombre de chats à stériliser et à identifier sur le territoire de la commune de Harnes (mâles et femelles confondus),
- De porter à 1800 € (45 € x40 chats) la participation financière de la commune de Harnes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la campagne de l'année 2023 de stérilisation et d'identification des chats libres sur le territoire communal.

12 RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE RECYTECH A FOUQUIERES-LES-LENS

RAPPORTEUR : Corinne TATE

La Commission de Suivi de Site (CSS) de RECYTECH à Fouquières-les-Lens, créée par arrêté préfectoral du 26 avril 2013, renouvelée le 23 mai 2018, arrive à expiration.

Par délibération du 18 juin 2020 faisant suite aux élections municipales, ont été désignés pour siéger à la CSS de RECYTECH, Madame Corinne TATE (membre titulaire) et Monsieur Jonathan MADAU (membre suppléant).

A la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Lens, il est proposé au Conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la CSS de RECYTECH à Fouquières-les-Lens.

13 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE PRESTATIONS LIEES AU DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DU PERMIS DE LOUER ET DE DIVISER SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la commande publique,
- La délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

Considérant :

- que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN ;
- que compte tenu de l'existence de deux marchés distincts concernant les visites de permis de louer depuis le 1^{er} janvier 2023, il a été proposé la création d'un groupement de commandes unique portant sur l'acquisition de prestations liées au déploiement du dispositif du permis de louer ;
- que le groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, sera chargé de procéder, dans le respect des dispositions et principes énoncés dans le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public ;
- que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente dans le cadre de la passation du marché public, en application de l'article L 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que l'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement,) est assurée par la CALL. Dans ce cadre, la CALL s'acquitte de l'intégralité du montant des factures au profit du titulaire du marché. Il est précisé que la CALL prend à sa charge 50 % du montant des dépenses des visites. Le solde est, quant à lui, honoré par les communes sur présentation d'un titre de recettes établi par la CALL conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention constitutive ;
- qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : DE DECIDER de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et les communes intégrées au dispositif, sur l'acquisition de prestations liées au déploiement du dispositif du permis de louer, et de la prise en charge par la CALL de 50 % du montant des dépenses des visites.

Article 2 : DE PRENDRE ACTE de la convention constitutive du groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN, qui désigne

la commission d'appel d'offres du coordonnateur comme celle du groupement pour les missions définies par la convention.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer cette convention constitutive.

La convention est jointe en pièce annexe.

14 CESSIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX – MAISONS ET CITES

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer nous informe, dans ses courriers du 30 mars 2023 et 2 mai 2023, que la SA d'HLM Maisons & Cités souhaite procéder à la cession des logements locatifs sociaux situés à Harnes 21, rue de Douaumont et 49, rue Paul Guerre.

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation du logement.

Pour information, il s'agit :

- 21 rue de Douaumont : logement individuel de typologie T4 de 71m², actuellement vacant.
- 49 rue Paul Guerre : logement individuel de typologie T4 de 78,90m², actuellement vacant.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur ces cessions.

15 CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,
Vu le tableau des emplois adopté le 29 mars 2023,
Considérant la nécessité de créer 10 postes à temps complet, 2 postes à temps non complet.

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois qui suit :

- 1- Un poste à temps complet de Directeur des Services Techniques sur emploi fonctionnel
- 2- Un poste à temps complet de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
 - Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Rédacteur
 - Grade : Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- 3- Un poste à temps complet d'Adjoint Administratif
 - Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Adjoint Administratif
 - Grade : Adjoint Administratif
- 4- Un poste à temps complet : Technicien
 - Filière : Technique

- Cadre d'emploi : Technicien
- Grade : Technicien
- 5- Deux postes à temps complet : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 6- Deux postes à temps non complet : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 7- Un poste à temps complet : Adjoint technique
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique
- 8- Un poste à temps complet : Adjoint technique non titulaire
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grade : Adjoint technique non titulaire
- 9- Un poste à temps complet : Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - Filière : Animation
 - Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
 - Grade : Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- 10- Un poste à temps complet : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Filière : Animation
 - Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
 - Grade : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 24 mai 2023
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 24 mai 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES AGENTS				TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS					STAGIAIRES TITULAIRES	NON TIT.	ETPT (4)		
		TITULAIRES		NON TITULAIRES							
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC			
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1	
Directeur Général des Services Adjoint	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur des Services Techniques	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0	
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	0	0,75	0,75	
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)											
ATTACHE HORS CLASSE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0	
ATTACHE	A	3	0	0	0	3	3	0	0	3	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	4	0	0	0	4	3	0	0	3	
REDACTEUR	B	2	0	0	0	2	2	0	0	2	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	8	0	0	0	8	8	0	0	8	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	7	0	0	0	7	7	0	0	7	
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	12	0	2	0	14	11	0	2	13	
TOTAL 1		42	0	2	1	45	38	0	2,75	40,75	
TECHNIQUE (2)											
INGENIEUR PRINCIPAL	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	0	1	0	4	2	0	0	2	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	3	0	1	0	4	2	0	0	2	
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	1	0	0	1	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	0	0	0	4	4	0	0	4	
AGENT DE MAITRISE	C	2	0	0	0	2	2	0	0	2	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	11	1	1	0	13	8	1	0	9	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	12	6	2	0	20	10	4	0	14	
ADJOINT TECHNIQUE	C	33	8	32	27	100	30	8	24,14	62,14	
TOTAL 2		71	15	38	27	151	60	13	24,14	97,14	

MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)										
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1ERE CLASSE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2EME CLASSE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		1	0	0	0	1	1	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)										
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	4	0	0	0	4	4	0	0	4
TOTAL 4		7	0	0	0	7	7	0	0	7
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	2	0	0	0	2	2	0	0	2
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
EDUCATEUR	B	1	0	1	0	2	1	0	1	2
OPERATEUR DES APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR DES APS QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		7	0	1	0	8	7	0	1	8
CULTURELLE (7)										
BIBLIOTHECAIRE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	2	0	0	5	1	2	0	3
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	4	1	0	0	5	2	0	0	2
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	2	0	1	7	10	0	0	3,08	3,08
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	2	0	0	0	2	2	0	0	2
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	0	0	1	0	1	0	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	4	0	1	0	5	3	0	1	4
TOTAL 7		17	3	3	7	30	10	2	5,08	17,08

ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	1	1	13	18	2	0,68	6,34	9,02
TOTAL 8		15	1	1	13	30	11	0,68	6,34	18,02
POLICE MUNICIPALE (9)										
CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHEF DE SERVICE DE POLICE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARDIEN-BRIGADIER	C	3	0	0	0	3	1	0	0	1
	C	4	0	0	0	4	4	0	0	4
TOTAL 9		7	0	0	0	7	5	0	0	5
TOTAL GENERAL		167	19	45	48	279	139	15,68	39,31	193,99

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

16 CALL – CONVENTION DE COFINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DU VOLET URBAIN DES CITES MINIERES RETENUES POUR LE PREMIER TRIENNAL AU TITRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)

RAPPORTEUR : Gérard MATUSIAK

Par délibérations du 24 mars 2022 et 2 février 2023, la CALL a confirmé sa volonté d'accompagner financièrement les communes bénéficiaires du programme ERBM (1^{er} triennal) à la mise en œuvre du volet urbain de leur projet.

La CALL a décidé de participer à hauteur de 15 % maximum du coût total hors taxes de l'opération, ce taux pouvant être ramené à 10 % dans le cas d'un financement ERBM à hauteur de 70 % afin de respecter la part minimum de 20 % devant rester à la charge du maître d'ouvrage, en l'occurrence la commune.

Les montants servant de base au calcul de la participation de la CALL correspondent aux montants des opérations repris aux dossiers présentés au financement ERBM Etat Région, et figurant aux dossiers déposés sur la plateforme en mai et septembre 2022, lesquels ont fait l'objet d'un accord de cofinancement de la part de ces institutions et d'arrêtés en

conséquence. Ils représentent un montant global de 10.713.421,53 € HT. Ces opérations recueillent une participation du fonds conjoint Etat-Région de 7.499.394,66 €. Sur cette base, le cofinancement de la CALL (phase 1) se montera à 1.071.342,15 € dont 42.767,28 € pour l'opération Harnes – Cité Bellevue Ancienne.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de cofinancement relative au versement de la participation de la CALL au titre des opérations ERBM du 1^{er} triennal (volet urbain – phase 1) pour la commune de Harnes (Cité Bellevue Ancienne),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et toutes pièces relatives à cet objet.

La convention est jointe en pièce annexe.

17 CONVENTION RUCHER COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Le Conseil Municipal a voté, le 11 décembre 2019, à l'unanimité, une convention d'occupation précaire et révocable, à titre gratuit, d'installation et de suivi d'un rucher communautaire avec l'association «*Abeilles des Terrils*». Cette convention, signée le 13 décembre 2019, a été conclue pour une année, soit 12 mois, tacitement reconductible 2 fois.

Fondée le 12 septembre 2018 par 5 amis, apiculteurs amateurs, l'association «*Abeilles des Terrils*», avec pour devis «*Protégeons l'abeille*», vise à sensibiliser un maximum de personnes à l'importance des insectes pollinisateurs et donc à la préservation de la biodiversité.

Outre le développement des ruchers communautaires, elle propose des stages «*Initiation à l'apiculture*» via son rucher-école et des ateliers pédagogiques. Elle permet également aux adhérents de partager leurs expériences via les «cafés apicoles», de faire des achats en commun pour réaliser des économies ou encore de faire venir des techniciens sanitaires apicoles.

A cette fin, elle sollicite la commune en vue de la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain clôturé au sein de l'espace Mimoun pour l'installation d'un rucher communautaire constitué d'un maximum de 18 ruches.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'occupation précaire et révocable, à titre gratuit, d'installation et de suivi d'un rucher communautaire avec l'association «*Abeilles des Terrils*».

La convention est jointe en annexe.

18 CHARTE DES RUCHERS COMMUNAUTAIRES ET ADHESION AU GROUPEMENT SANITAIRE APICOLE 62

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Le Conseil Municipal a voté, le 11 décembre 2019, à l'unanimité, une convention d'occupation précaire et révocable, à titre gratuit, d'installation et de suivi d'un rucher communautaire avec l'association «*Abeilles des Terrils*».

Fondée le 12 septembre 2018 par 5 amis, apiculteurs amateurs, l'association «*Abeilles des Terrils*», avec pour devis «*Protégeons l'abeille*», vise à sensibiliser un maximum de personnes à l'importance des insectes pollinisateurs et donc à la préservation de la biodiversité.

Outre le développement des ruchers communautaires, elle propose des stages «*Initiation à l'apiculture*» via son rucher-école et des ateliers pédagogiques. Elle permet également aux adhérents de partager leurs expériences via les «cafés apicoles», de faire des achats en commun pour réaliser des économies ou encore de faire venir des techniciens sanitaires apicoles.

Le rucher de l'espace Mimoun, inauguré fin avril 2022, peut accueillir jusqu'à 18 ruches. La Municipalité fait, cette année, l'acquisition de 2 ruches qui seront installées au sein du rucher communautaire. Un agent et deux élus suivent actuellement la formation afin de pouvoir s'occuper de ces ruches. Le miel récolté «made in Harnes» pourrait être offert aux aînés lors du Banquet du Bel Age, aux délégations des villes jumelées ou encore lors de jeux concours que la Ville proposerait... La Municipalité pourra également, avec l'aide de l'association, mettre en place des actions de sensibilisation du public, des écoles...

Bien que nous soyons en 2023, force est malheureusement de constater que nous serons obligés de traiter les ruches contre certaines maladies et certains parasites qui pourraient les anéantir complètement.

Pour cela, il nous est conseillé d'adhérer au Groupement Sanitaire Apicole du 62 (GSA 62). Il s'agit d'un groupement d'apiculteurs qui s'occupent du sanitaire et de la santé des abeilles. Il dispose d'un agrément reconnu par les instances préfectorales et départementales (service vétérinaire). Le GSA 62 apporte conseils et aide technique en cas de problème sanitaire. Il permet également à ses adhérents de profiter de tarifs préférentiels pour l'achat de médicaments, l'assurance ou encore l'abonnement à une revue apicole.

La cotisation forfaitaire est fixée à 15€, à laquelle s'ajoute 0.30€ par ruche. Nous avons également la possibilité de souscrire à l'assurance pour 2.46€ par ruche (garantie «*Domages*» et «*Responsabilité*» - *l'extrait du contrat d'assurance collectif du GSA 62 est joint en pièce annexe*).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la charte des ruchers communautaires «*Abeilles des Terrils*» ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le bon d'adhésion au GSA 62.

La charte est jointe en pièce annexe.

19 CLOTURE DE LA ZONE D'ACTIVITE CONCERTEE DE L'ABBAYE CREEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2011

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal, lors de la séance du 21 novembre 2011, a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Abbaye dans le but de répondre à la demande élevée de logements sur la commune. A la suite de la concertation publique réalisée, ce projet devait permettre la réalisation d'un quartier résidentiel avec la construction de logements à l'intérieur d'une zone d'une superficie de 8.8 hectares. Ce mode de contractualisation permettait également de ne pas fait application de la Taxe Locale d'Equipement sur la zone d'aménagement concerté.

Toutefois, un permis d'aménager en date de 2019 a été accordé à la société « LES JARDINS DE PROTERAM SARL » un deuxième, en date de 2022, est en cours d'instruction. Ces permis prévoient la construction de lots libres et de macro lot sur la zone d'implantation initiale de la Zone d'Aménagement Concertée.

La Zone d'Aménagement Concertée n'ayant pas été utilisée pour réaliser ces projets, celle-ci se retrouve inutilisable.

Afin de lever toute ambiguïté sur la notion de Zone d'Aménagement Concertée avant l'achèvement du lotissement Proteram, il convient de clôturer la ZAC de l'Abbaye

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu la délibération du conseil en séance du 21 novembre 2011 portant création de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Abbaye.

Entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire, exposant les motifs menant à la suppression de la ZAC de l'Abbaye.

Vu les articles R 311-1 et R 311-2 du Code de l'Urbanisme,

- De décider de clôturer la ZAC dite de l'Abbaye

20 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE LA COMMUNE DE HARNES ET MONSIEUR MAXIME GORECKI

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Maxime GORECKI, sollicite la commune afin d'obtenir une servitude de passage.

En propos liminaire, Monsieur Maxime GORECKI a déposé un permis de construire le 25 octobre 2022 en vue de construire une habitation sur les parcelles AW n°857, 1020, 1030, 275p et 803p accessibles par l'impasse Bouthemy. Seulement, l'article UD3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit

répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée. L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large. Il peut être réduit à 3,50 mètres pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation », celui-ci a donc essuyé un refus.

Le permis de construire n'étant pas conforme aux dispositions de l'article susvisé, Monsieur GORECKI sollicite Monsieur le Maire pour signer une convention de servitude de passage afin que son permis puisse lui être délivré.

Cette convention de servitude de passage permettra ainsi à Monsieur Maxime Gorecki, d'accéder à son terrain en empruntant la parcelle AW n°590, parcelle appartenant au domaine public communal.

D'un point de vue légal, la loi reconnaît au propriétaire d'un terrain enclavé : terrain isolé, ne disposant d'aucun accès, ou disposant d'une issue insuffisante sur la voie publique, un droit de passage sur un terrain voisin, d'obtenir une servitude de passage légale. La délivrance de cette servitude sera inscrite dans les prescriptions du présent permis afin que celui-ci puisse être accordé suivant les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme et l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 juin 2020, Société Compagnie Immobilière Méditerranée.

M. Le Maire rappelle dans ladite convention que seule une autorisation de circuler est autorisée et non une autorisation de stationner.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu les articles 637 à 710 du Code Civil,
Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme et notamment l'article UD3
Vu le projet de convention de servitude
Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de servitude de passage permettant à Monsieur Maxime GORECKI d'utiliser le domaine public.

La convention de servitude est jointe en annexe.

21 PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 septembre 2015,

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général. En effet, il s'agit de permettre le développement d'un projet de centre aquatique intercommunal. La réalisation de cet équipement permettra de répondre à une carence du territoire intercommunal qui souffre d'un déficit important de plan d'eau depuis la fermeture de la piscine de Lens. Cet équipement permettra d'offrir à la population Harnésienne et de l'intercommunalité, un taux d'équipement correct et de répondre aux besoins de la population.

Ces volontés remettant en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé en 2015, la procédure choisie est la déclaration de projet.

CONSIDERANT que ces évolutions nécessitent une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Modification du zonage de la parcelle à projet afin de permettre la réalisation de cet équipement nautique.
- Modifications du règlement
- Modification du PADD.

CONSIDERANT que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes : mise à disposition des pièces au fur à mesure de l'état d'avancement, avec un registre en mairie, afin de recueillir les remarques le cas échéant ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De définir les modalités de concertations préalables suivantes, qui seront strictement respectés : mise à disposition des pièces au fur à mesure de l'état d'avancement, avec un registre en mairie, afin de recueillir les remarques le cas échéant ;
- D'indiquer que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

22 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ENTRE LA COMMUNE DE HARNES ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibérations du 22 octobre 2021, elle a approuvé :

- Dans un premier temps, la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville - avenue Barbusse RD 39,
- Dans un second temps, la demande de participation financière auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Le commencement de ces travaux est prévu début juin 2023 et le Département du Pas-de-Calais, propriétaire du domaine public RD 39 propose la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public départemental RD 39 avenue Henri Barbusse dans le cadre de ces travaux d'aménagements.

L'occupation temporaire est accordée à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter les termes de la convention relative à l'aménagement de l'entrée de ville – RD 39 – Avenue Henri Barbusse
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer avec le département du Pas-de-Calais ladite convention et tous documents à venir se rapportant à cette opération.

La convention est jointe en annexe

23 AVENANT n°3 A LA CONVENTION DE MANDAT CONFIEE PAR LA VILLE DE HARNES A LA CALL POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a validé son plan piscines en 2019.

Aussi, par délibération du 23 septembre 2021, le Conseil Communautaire a validé l'accompagnement par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin auprès de la ville de Harnes pour l'élaboration d'un nouvel équipement nautique. Celui-ci se fait au travers d'un mandat dans le cadre de l'élargissement du périmètre du service commun.

Cet équipement, dont le préprogramme a été validé en mars 2022 par la Ville de Harnes, et dont la superficie serait d'environ 7 441 m² pour une superficie de plan d'eau de 650m², permettrait d'accueillir 200 000 usagers chaque année.

Par délibération du 12 mai 2022, le Conseil Communautaire a validé l'avenant 1 à la convention de mandat précisant le programme et le montant prévisionnel du Marché Public Global de Performance (MPGP) pour la Conception, la réalisation, et l'exploitation maintenance.

Le projet de construction du Centre Aquatique de HARNES s'inscrit dans la convention cadre du service commun « transition durable et aide aux communes » signée entre la Ville de Harnes et la CALL le 3 mars 2022 et a pour objet, conformément aux dispositions du Titre II – Maîtrise d'Ouvrage du Livre IV, de la IIème Partie du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage. Cet accompagnement se fait au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire et spécifique.

Suite à l'adhésion de la Ville de HARNES au service commun de la transition durable et d'aide aux communes pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention Cadre, par délibération du 17 novembre 2022, le Conseil Communautaire a validé l'avenant 2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage donnée par la Ville de Harnes à la Communauté d'agglomération au titre de l'Assistance et ingénierie.

La participation financière spécifique complémentaire au droit d'entrée au service commun étant calculée sur la base du montant prévisionnel de l'ouvrage (soit 13,8 M€ HT), l'augmentation de réajuster le montant de cette participation.

Le présent avenant 3 à la convention de mandat a pour objet, d'une part, d'actualiser le montant de l'enveloppe prévisionnelle de ce MPPG à 17,1 millions d'euros HT (valeur février 2023 hors aléa), suite à la réception des offres finales, exploitation incluse, pour une durée prévisionnelle du MPPG de 108 mois, tranche optionnelle comprise, à compter de sa date de notification et d'autre part de porter le montant de la participation financière spécifique à 89 778 € HT soit un versement de 17 956 € HT/an étendue sur la durée de la mission à savoir 5 ans.

Le montant global de l'enveloppe prévisionnelle prévue à la convention de mandat est donc revu à 17,9 M€ HT, incluant les frais annexes : foncier, raccordement, contrôle, diagnostic ...

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant 3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage donnée par la Ville de Harnes à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ci annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'avenant 3 à la convention de mandat est joint en pièce annexe.

24 ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 JUIN 2017 RELATIF A LA RECHERCHE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITEES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE FOUQUIERES-LES-LENS

RAPPORTEUR : Corinne TATE

A la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant modification à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de Fouquières-les-Lens.

L'arrêté préfectoral est joint en pièce annexe.

25 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L 2122-22 – Contrat de prêt : MON543933EUR – LA BANQUE POSTALE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1.300.000 €,

Considérant l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par la Banque Postale,

DECISIONS :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1.300.000 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Construction d'une piscine

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/05/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 1.300.000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 06/04/2023, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,56 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité mensuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m² : Marché Subséquent pour les travaux du chemin de Halage (N° 865.5.22.003)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m² – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m²,
Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics des surfaces supérieures à 100 m² et plus précisément, pour les travaux du chemin de Halage.
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 23 janvier 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/01/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 23/01/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 13 février 2023 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :
Lot 2) 1 Guintoli – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux rue Marcel Duquesnoy.

Lot2 1) Guintoli –ZI la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 109 986.50 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

[L 2122-22 - Aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers – Avenue H. Barbusse – Ville de Harnes \(N° 897.5.23\)](#)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1) : Voirie assainissement
- Lot 2) : Réseaux divers
- Lot 3) : Aménagements paysagers

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'Aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers – Avenue H. Barbusse – Ville de Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 21/02/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 22/02/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22/02/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 17 mars 2023,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- Lot 1 : 1) GUINTOLI
- Lot 2 : 1) DUEZ ET COMPAGNIE – 2) LACIS -3) SATELEC – 4) RESEELEC
- Lot 3 : 1) TERIDEAL-2) BATIPAYSAGE (L'offre du soumissionnaire CITEVERT a été considérée comme étant irrégulière)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec :

- LOT 1 : GUINTOLI – Agence du Bassin Minier – ZI La Motte au Bois – 62440 HARNES
- LOT 2 : SAS DUEZ ET COMPAGNIE – 71-73 Rue de Sainte Olle BP 5 – 59554 NEUVILLE SAINT REMY
- LOT 3 : SAS TERIDEAL – ZONE DE LA BROYE – RUE DU CHAUFFOUR – 59710 ENNEVELIN

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Tranche ferme : 490 000.00 € HT / Tranche Optionnelle : 1240.50 € HT
- Lot 2 : 156 216.00 € HT
- Lot 3 : 33 033.65 € HT

Le marché est passé pour une durée de douze mois

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Organisation et délivrance de prestations évènementielles (N° 895 5 23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- lot 1 : Prestation évènementielle du 13 juillet 2023

- lot 2 : Prestation événementielle du Marché de Saint Nicolas du 1^{er} au 3 décembre 2023

- lot 3 : Prestation événementielle du banquet des aînés 2023

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'organisation et délivrance des prestations événementielles

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14/02/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 15/02/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 15/02/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 01/03/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) TOP REGIE – 176 Rue Augustin Tirmont 59283 RAIMBEAUCOURT (lots 1, 2 et 3)
- 2) SLYSMILE LOCATION – 1 Rue de la Thibaude 77120 COULOMIERS (lot 3)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour les lots 1, 2 et 3 avec la société TOP REGIE – 176 Rue Augustin Tirmont 59283 RAIMBEAUCOURT pour L'ORGANISATION ET DELIVRANCE DE PRESTATIONS EVENEMENTIELLES conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- Pour le lot 1 : 22 150.00 € HT.
- Pour le lot 2 : 21 000.00 € HT
- pour le lot 3 : 6 000.00 € HT

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de location Mallette Alimentation Gallo-Romaine – ARKEO FABRIK

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des activités menées par le Musée d'Histoire et d'Archéologie, il est programmé la présentation de l'exposition portant sur l'époque Gallo-Romaine,

Considérant la proposition de location d'une Mallette Alimentation Gallo-Romaine par ARKEO FABRIK de Exoudun,

DECIDONS :

Article 1 : D'accepter et de signer avec ARKEO FABRIK – 8, rue du Pied de Vignes – 79800 Exoudun, le contrat de location de la Malette Alimentation Gallo-Romaine pour une durée de 1 mois à compter du 14 juin 2023 jusqu'au 14 juillet 2023 auprès du Musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé à 250 € par mois.

Article 3 : Conformément à l'article I du contrat de location, la commune de Harnes s'engage à assurer la Malette Alimentation Gallo-Romaine pour un montant total de 1206 €.

Le détail de la valeur de chaque objet est précisé à l'article IV du contrat de location.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication

des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Contrat de prestation de services associés à la licence d'utilisation du Progiciel CINE DIGITAL DISPLAY – Société TACC

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de Harnes a souscrit une licence d'utilisation du progiciel « Ciné Digital Display » permettant aux exploitants de salles de cinéma de programmer l'affichage de contenus sur des écrans installés au sein de leur établissement cinématographique,

Considérant qu'il convient, pour l'utilisation de ce progiciel, de souscrire une formule d'abonnement,

Considérant la proposition de la Société TACC – 30 rue Mozart – 92110 CLICHY,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de prestation de services associés à la licence d'utilisation du progiciel « Ciné Digital Display » pour la formule d'abonnement « Offre PREMIUM » avec la Société TACC – 30 rue Mozart – 92110 CLICHY.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 3 ans maximum à compter du 1er mars 2023 et sera renouvelable tous les 3 ans via un nouveau contrat.

Article 3 : Le montant HT de l'offre PREMIUM s'élève à 79 € par mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de projection numérique – Salle de Cinéma du Centre Culturel Jacques Prévert – Société TACC

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat d'entretien et de maintenance des équipements de projection installés dans la salle de cinéma du Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes,

Considérant la proposition de la Société TACC – 30 rue Mozart – 92110 CLICHY,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de projection numérique installés dans la salle de cinéma du Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes avec la Société TACC – 30 rue Mozart – 92110 CLICHY.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 1er juillet 2023.

Article 3 : Le montant HT dudit contrat s'élève à 151,87 € par mois et par salle hors frais de déplacement et séjour.

Ce prix sera révisé annuellement sur la base de l'indice SYNTEC repris à l'article 24 du contrat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - DEMATIS – e-convocations – Reconduction abonnement

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, les convocations aux réunions du Conseil municipal doivent être transmises de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse,

Considérant la proposition de DEMATIS – Groupe Les Echos - de PARIS,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat e-convocations.com avec DEMATIS – Groupe Les Echos – 10 boulevard de Grenelle – CS 10817 - 75738 PARIS Cedex 15 pour la dématérialisation « des convocations des élus et dossiers annexes » en conformité avec la Code général des collectivités territoriales, article L 2121-10.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 3 ans (à partir de la date de signature de la commande) non reconductible.

Article 3 : Le coût de l'abonnement est fixé à :

- Abonnement e-convocations : 1330 € HT par an pour 40 destinataires inclus.
- Options : Compte destinataires supplémentaires : 30 € HT par an

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle TAILLEUR POUR DAMES – La Compagnie Bordcadre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est envisagée la représentation d'un spectacle le 29 septembre 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes,

Considérant la proposition de La Compagnie Bordcadre de Fouquières-les-Béthune,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle TAILLEUR POUR DAMES avec La Compagnie Bordcadre – 67 Le Prieuré Fleuri – 62232 Fouquières-les-Béthune, pour les représentations du 29 septembre 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes.

Article 2 : Le coût total des représentations s'élève à 6500 € TTC.

La commune de Harnes aura à sa charge les frais supplémentaires d'un montant de 2250 € comprenant les frais de logement des membres de l'équipe (10 personnes), les frais de repas (midis et soirs), frais de transport (membres de la compagnie et décor), différents droits d'auteurs du spectacle.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Nettoyage des vitres, des poutres apparentes et des tôles en polycarbonate (N° 892.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour Nettoyage des vitres, des poutres apparentes et des tôles en polycarbonate,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 09/02/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10/02/2023.

L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 10/02/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 28/02/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SOCIETE AZURIAL
- 2) SAS AGENOR LENS
- 3) C2A NOM COMMERCIAL AEROPURE
- 4) NEEDD NORD
- 5) DIMA CLEAN PROPLETE

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société NEEDD NORD – 2 Allée des Tourelles 62123 WARLUS pour le nettoyage des vitres, des poutres apparentes et des tôles en polycarbonate conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 8 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 24 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de un an renouvelable trois fois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Ramassage et déplacement des enfants en centres de loisirs, sur les temps scolaires et périscolaires (N°899.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour le ramassage et déplacement des enfants en centres de loisirs, sur les temps scolaires et périscolaires,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 16/03/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16/03/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 16/03/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 06/04/2023 à 12heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)Transport Jules Benoit

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Transport Jules Benoit – 14 rue des Colibris – PA des Oiseaux- 62300 Lens pour le ramassage et déplacement des enfants en centres de loisirs, sur les temps scolaires et périscolaires conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 20 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 60 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2023, renouvelable deux fois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,
Considérant que les ajouts et retraits d'immeubles apportées au contrat souscrit,
Considérant l'avenant présenté par la Société GROUPAMA NORD EST, reprenant ces modifications,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant au contrat n° 16527281 T 0006 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : Est accepté le remboursement de 169,23 € TTC pour la période du 12 avril 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,

Considérant que les ajouts et retraits d'immeubles apportées au contrat souscrit,

Considérant l'avenant présenté par la Société GROUPAMA NORD EST, reprenant ces modifications,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant au contrat n° 16527281 T 0006 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : Est accepté le remboursement de 10,32 € TTC pour la période du 12 avril 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - - alinéa 26 – Demande d'attribution de subventions – Création d'un parcours Santé

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-292 du 14 décembre 2022 portant sur la création d'un parcours santé et d'un parcours de disc-golf sur le territoire communal et approuvant l'opération,

Considérant l'appel à projet de L'agence Nationale du Sport sur les équipements sportifs
Considérant que depuis 2008, la ville de Harnes s'est engagée dans une politique volontariste en ce qui relève des problématiques relevant à la fois du développement sportif, tant en accompagnant le monde associatif qu'en facilitant le développement du sport pour tous, ce dernier étant vecteur et support d'actions de promotion et de prévention de la santé pour notre population et générateur de lien social. Elle a par ailleurs fondé l'ensemble de sa programmation politique sur les bases désormais ancrées sur notre commune d'un développement durable, promouvant la mise en valeur de son patrimoine culturel et naturel.

Si Harnes inscrit pleinement son engagement en termes de politique de promotion du sport dans la perspective de Paris 2024 qui sera, à n'en pas douter, un événement primordial pour notre pays, initiant ainsi le retour de Jeux responsables et durables, elle n'en oublie pas des projets plus immédiats et non moins dénués d'intérêt.

Aussi, fort de ces constats et de nos ambitions, la commune de Harnes a pour projet de développer sur son territoire un parcours de santé, en vue d'augmenter le potentiel de pratique sportive et la diversité et la qualité des infrastructures proposées à notre population.

Si ce projet est envisagé au sein de notre Bois de Florimond, véritable poumon vert pour notre commune et parc de proximité déjà fort plébiscité par les habitants, le parcours santé est envisagé sur la base d'aménagements pluri annuels selon des phases successives qui permettront de conduire ce parcours depuis le bois jusqu'aux Berges du Parc de la Souchez et via la coulée verte, colonne vertébrale naturelle de notre ville, trouver sa conclusion au sein du parc situé en bordure nord de notre ville aux abords de notre Médiathèque, parc également en cours de réaménagement.

Outre les enjeux liés aux potentialités du développement des pratiques sportives de plein air, et promouvant la pratique d'activités notamment par les familles, ces projets qui s'insèrent dans notre tissu environnemental n'en seront que de meilleures occasions pour favoriser le respect de notre cadre de vie, sa mise en valeur et la facilitation d'une meilleure appréhension et donc, in fine, de sa préservation.

Afin d'envisager une parfaite appréhension de l'équipement, la ville conventionnera avec une association sportive locale aux fins d'y développer un programme de mise en valeur et d'occupation de ce dernier auprès des usagers potentiels.

Aussi, pour que ce type de projets puisse connaître une issue favorable, il va de soi que la ville de Harnes puisse bénéficier du concours financier des partenaires institutionnels.

DECIDONS :

Article 1 : Le plan de financement est établi ainsi :

- | | |
|--|--------------|
| • Montant de l'opération | 138 376,82 € |
| • Subventions attendues | |
| • Conseil Département du Pas-de-Calais | 30 000,00 € |
| • Agence Nationale du Sport | 81 000,00 € |
| • Reste à charge pour la commune | 27 376,82 € |

Article 2 : De solliciter auprès du Conseil Départemental, une subvention au titre de l'appel à projets « ESI » s'inscrivant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires,

Article 3 : De solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport, une subvention au titre de l'appel à projets « équipements sportifs »,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération et à encaisser les subventions sollicitées.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux (N° 894.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Gros œuvre étendu ; Lot 2 : VRD

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27/02/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27/02/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27/02/2023 La date limite de remise des offres a été fixée au 27/03/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Guintoli – Agence du Bassin Minier – 62440 Harnes (lot 2)
- 2) Entreprise DELECROIX-STANCZYK – 6270 Courrières (lot 1)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes :

- lot 1 : Entreprise DELECROIX-STANCZYK à Courrières
- lot 2 : Guintoli – Agence du Bassin Minier à Harnes

pour les travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à : 197 988.30 € HT pour le lot 1 et 102 913.00 € HT pour le lot 2

Le marché est passé pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication

des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Contrat de cession – Rencontre avec Samira El Ayachi et Lecture spectacle « Les Femmes sont occupées » – COMPAGNIE BVZK

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est envisagée la lecture spectacle « Les Femmes sont occupées » et la rencontre avec Samira El Ayachi le 29 avril 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition de la Compagnie BVZK de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession avec la Compagnie BVZK – Centre Culturel Jacques Prévert – rue de Monceau - HARNES, pour la lecture spectacle « Les Femmes sont occupées » et la rencontre avec Samira El Ayachi le 29 avril 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de ces prestations s'élève à 2.563,80 € HT soit 2.704,81 € TTC correspondant au prix de la rencontre et du spectacle (2.500 € HT), aux défraiements repas pour les deux interprètes selon la grille SYNDEAC (19,40 € HT x 2 repas = 38,80 € HT) et l'indemnité forfaitaire de déplacement (25 € HT).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – REGULARISATION – Convention de mise à disposition – Plateau du Centre Culturel Jacques Prévert – Compagnie BordCadre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la Compagnie BordCadre de Fouquières-Les-Béthune de pouvoir disposer du plateau du Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes pour créer et répéter son spectacle « L'HELIPCE »

DECIDONS :

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du plateau du Centre Culturel Jacques Prévert avec La Compagnie BordCadre – 67 Le Prieuré Fleuri – 62232 Fouquières-les-Béthune, pour la période du 17 au 21 avril 2023.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Convention de mise à disposition de locaux à usage de prises de vues pour une œuvre télévisuelle – Cimetière et Médiathèque – Société IMAGE & COMPAGNIE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la Société IMAGE & COMPAGNIE de Paris sollicitant la mise à disposition de lieux : Cimetière Bellevue – rue de Stalingrad et Médiathèque « La Source » - Chemin de la 2^{ème} Voie de Harnes pour la production de programmes audiovisuels intitulés « Le monde n'existe pas » réalisée par Monsieur Erwan LE DUC,

DECIDONS :

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux à usage de prises de vues pour une œuvre télévisuelle intitulée « Le monde n'existe pas » pour les périodes suivantes :

- Cimetière Bellevue – rue de Stalingrad : 22 mai 2023
- Médiathèque « La Source » - 8 Chemin de la 2^{ème} Voie : 23 mai 2023

Article 2 : Le montant de l'indemnisation de mise à disposition est fixé à 1.000 € net.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – L'Association « Compagnie Chaboti » - 18 mai 2023

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle, l'association « Compagnie Chaboti » de Lille va présenter son spectacle intitulé « Cinévasion » le 18 mai 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Compagnie Chaboti » dont le siège social est situé 34 rue Léonard Danel à LILLE pour la représentation du spectacle « Cinévasion » le 18 mai 2023 dans le Hall du Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette prestation est fixé à 1560 € TTC réparti comme suit :

- Frais de cession : 1500 € TTC
- Frais kilométriques : 22 €
- Frais de bouches (2 personnes) : 38 €

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – L'Association
« Compagnie Chaboti » - 27 mai 2023

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle, l'association « Compagnie Chaboti » de Lille va présenter son spectacle intitulé « Eric Vandenberghe » le 27 mai 2023 au Complexe Mimoun de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Compagnie Chaboti » dont le siège social est situé 34 rue Léonard Danel à LILLE pour la représentation du spectacle « Eric Vandenberghe » le 27 mai 2023 au Complexe Mimoun de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette prestation est fixé à 1522 € TTC réparti comme suit :

- Frais de cession : 1500 € TTC
- Frais kilométriques : 22 €

La commune de Harnes prend en charge les frais de repas pour deux personnes.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle – La
Compagnie Macke-Bornauw ASBL – « La Maîtresse des Ombres »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle, la Compagnie Macke-Bornauw ASBL de Ere (Belgique) va présenter son spectacle intitulé « La Maîtresse des Ombres » le 25 novembre 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec La Compagnie Macke-Bornauw ASBL – Rue de Willemeau 17 – 7500 Ere (Belgique) pour la représentation du spectacle « La Maîtresse des Ombres » le 25 novembre 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette prestation est fixé à 1139,19 € TTC (cachet + charges sociales + déplacement) hors frais de repas pour 2 personnes pris en charge par la commune de HARNES.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.